

06 OCT. 1997



**ACCORD RELATIF A LA SITUATION DES CHAUFFEURS DE DIRECTION**

Le présent accord est conclu entre

d'une part la Société France 2 représentée par sa Direction Générale

et d'autre part les Organisations Syndicales représentatives des personnels techniques et administratifs dans l'entreprise.

**Article 1 : Reconnaissance de la qualification de Chauffeur de Direction.**

La mention "Chauffeur de Direction" sera spécifiée dans l'intitulé de la fonction dans les groupes de qualification correspondants :

B05.0 Conducteur de Véhicules (Chauffeur de Direction)

B06.0 Conducteur de Véhicules (Chauffeur de Direction)

**Article 2 : Accès au groupe de qualification B09.0.**

Possibilité d'être promu dans ce groupe de qualification au choix parmi les Chauffeurs de Direction appartenant soit au groupe de qualification B05.0, soit au groupe de qualification B06.0.

Le passage de B06.0 à B09.0 ou celui de B05.0 à B09.0 se concrétise par une promotion fonctionnelle selon le calcul habituel de la promotion.

Cette promotion doit s'accompagner d'un élargissement des tâches de la fonction de Chauffeur de Direction. A ce titre, il peut notamment :

- Assurer des permanences en cas d'absence de courte durée d'une secrétaire, ou un renfort au sein du secrétariat en participant aux activités suivantes : accueil et orientation des visiteurs internes ou externes; filtrage et transmission des appels téléphoniques, enregistrement des messages et transmission au directeur concerné ou relais avec la secrétaire ;
- Assurer l'interface entre le directeur et le secrétariat dans les domaines suivants : traitement de l'information concernant la gestion de l'agenda, recueil ou transmission d'informations ou de documents en provenance ou à destination de différents secteurs de l'entreprise, ou de l'extérieur.

YG  
SP  
d  
Ar

**Société Nationale de Télévision France 2**

22, avenue Montaigne 75387 Paris Cedex 08 Tél. 01.44.21.42.42 Fax 01.44.21.51.15  
S.A. au capital de 273.450.000 F - N° SIREN 326.300.167 - APE 922 C - TVA FR 94.326.300.167

- 2 -

L'intitulé de la fonction sera le suivant :

**Ouvrier de Spécialité Chauffeur de Direction Assistant**

**Article 3 : Mesures complémentaires.**

La prime de fonction individualisée actuelle est découpée en deux parties :

I/ Prime fixe de fonction de 1.000 francs non abattue en cas d'absence.

II/ Indemnité individuelle de contrainte de service non abattue en cas d'absence.

Cette indemnité n'exclut pas le versement du forfait heures supplémentaires et de la prime de sujétion des chauffeurs de direction dans les conditions actuelles.

**Article 4 : Date d'effet**

Le présent accord est applicable à effet du **1er Juillet 1997**.

Fait à Paris, le 6 octobre 1997

Pour la Direction :



**Yves GANTOU**  
Directeur  
des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales :

- S.I.T.R. Syndicat Indépendant de la Télévision et de la Radio diffusion.

- S.N.A.-C.F.T.C. Syndicat National de l'Audiovisuel C.F.T.C.

- S.N.E.A.-C.G.C. Syndicat National de l'Encadrement de l'Audiovisuel C.G.C.



- S.N.F.O.R.T. Syndicat National Force Ouvrière de Radio et de Télévision.

- S.N.R.T.-C.G.T. Syndicat National de Radio diffusion et de Télévision



- S.U.R.T.-C.F.D.T. Syndicat Unifié de Radio et de Télévision C.F.D.T.

